

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 496

présenté par
M. Blazy
et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 431-1 du code de la route, est inséré un article L. 431-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 431-2 – I. –* L'utilisation d'un véhicule à moteur non immatriculé et non autorisé à circuler sur la voie publique ou les espaces privés ouverts au public, est punie des peines prévues pour les contraventions de troisième classe.

« II. – Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

« 2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

« 4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, si le véhicule n'a pas été déclaré préalablement volé.

« III. – Les dispositions de l'article 67 du code de procédure pénale sont applicables à l'infraction prévue au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet notamment de permettre aux officiers de police judiciaire en cas de délit flagrant (III de l'article) de saisir les engins à moteurs type quad ou mini moto utilisés de plus en plus fréquemment sur les voies publiques ou dans les espaces privés ouverts au public.

L'utilisation de ce type de véhicules constitue de véritable danger pour les riverains des lieux où sont utilisés ces engins mais également un danger pour les forces de police qui patrouillent.

Il est actuellement incompréhensible que les personnes qui commettent ce genre d'actes puissent quelques heures après avoir été verbalisées par la police réutiliser en toute impunité ce type de véhicule.